

COMMUNE
D'OCTEVILLE SUR MER
76930

Tél. : 02.35.54.62.80
Fax : 02.35.54.56.06

**ARRETE PERMANENT
A / ST / 2025 / 83 / 87
en date du 26 mai 2025
Portant sur la réglementation de la circulation.
Rue Asselin de Villequier**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604818-20250526-AST20258387-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

Le Maire de la Commune d'OCTEVILLE SUR MER,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 412-7, R 417-10 et R 431-9 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté « n°. A AF 2023 55 04M du 14 mars 2023 » de Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer portant délégation de signature.

CONSIDERANT

- la nécessité de modifier le régime de vitesse ;

- que pour garantir la sécurité générale, il s'avère nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation permanente en matière de circulation et de stationnement rue Asselin de Villequier ;

ARRETE

Article 1er : dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire et que la signalisation réglementaire appropriée aura été mise en conformité, la circulation et le stationnement des véhicules rue Asselin de Villequier seront réglementés conformément aux dispositions ci-après

CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation générale est réglementée selon les mesures suivantes :

- sur la totalité de la voirie :

- La vitesse est limitée à 30km/h
- La circulation des véhicules s'effectue en sens unique (signal **C12**) dans le sens Est / Ouest, soit de la route de Montivilliers vers la rue du Manoir

MESURES AUX INTERSECTIONS

Intersection par intersection, les mesures suivantes ainsi que les régimes de priorité indiqués sont applicables :

- À l'intersection de la rue Asselin de Villequier avec la route de Montivilliers :
 - Un panneau **B14_30** (limitation de vitesse à 30km/h) est implanté, dans le sens rue Asselin de Villequier vers la rue du Manoir
 - Un panneau **B1** (sens interdit vers la route de Montivilliers) est implanté
- À l'intersection de la rue Asselin de Villequier avec la rue Robert Trouart :
 - La voie est prioritaire par rapport aux véhicules venant de la rue Robert Trouart (régime de priorité à droite)
 - Un panneau **C12** (sens obligatoire de circulation) est implanté
 - Un panneau **B1** (sens interdit vers la route de Montivilliers) est implanté
- À l'intersection de la rue Asselin de Villequier avec la rue du Manoir :
 - Un panneau **B0** (sens interdit à tous véhicules) est implanté

MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement est réglementé dans les conditions énoncées ci-après selon la signalisation en place :

- Le stationnement est interdit de la route de Montivilliers jusqu'au n° 19 (signal **B6a1**)
- Le stationnement est autorisé, sur 6 places en engravure, en rive impaire du n° 19 au n° 15
- Le stationnement est autorisé, sur 22 places en bataille, au niveau du parking en rive impaire du n° 15 au n° 13
- Le stationnement est réservé, sur une place PMR longitudinale à la voie, en rive impaire au n° 15

CIRCULATION DES CYCLES

- Le double sens cyclable est autorisé de la route de Montivilliers jusqu'à la rue Robert Trouart sans aménagement spécifique
- Le double sens cyclable est interdit, du fait de la largeur de chaussée insuffisante et d'un aménagement cyclable unidirectionnel, coté rive paire, de la rue Robert Trouart à la rue du Manoir

Article 2 : le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et de stationnement des véhicules rue Asselin de Villequier, notamment celles énoncées à « l'arrêté n° 2015 / 83 / 119 en date du 12 octobre 2015 ».

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur

Article 4 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai des deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer, Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire central de police de la circonscription du Havre, le personnel de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Octeville-sur-mer, le 26 mai 2025

Le maire
et par délégation

Didier GERVAIS
Adjoint au maire

